

## Projet de règlement grand-ducal

**relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé.**

---

### Avis du Conseil d'État

(25 mars 2015)

Par dépêche du 16 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 mars 2015.

\*

#### *Observation préliminaire*

Conformément à la présentation du document parlementaire, le texte de l'article commence dans la même ligne que la numérotation. Il faut dès lors écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>** ...  
**Art. 2** ...  
[...] ».

À l'intérieur des articles, la subdivision en paragraphes est indiquée par des chiffres arabes, placés entre parenthèses : (1), (2), ...

#### Intitulé

L'intitulé d'un règlement grand-ducal doit indiquer de façon précise l'objet principal et le contexte légal du dispositif. Dans ce cas, il est nécessaire de préciser que le projet de règlement est pris en exécution de la législation en matière de gestion de déchets, qu'il fixe les modalités d'application de l'avertissement taxé et qu'il établit un catalogue des contraventions soumises à avertissement taxé.

#### Préambule

Dans le cas où les règlements européens sont mentionnés au préambule, il s'impose de les insérer à la fin des actes constituant la base légale du règlement grand-ducal. Il y a lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;  
[...] »

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire : « Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ; »

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, les mots « publiés ci-après » sont à remplacer par ceux de « repris ci-après », alors que les termes « qui fait partie intégrante du présent règlement » sont superflus et dès lors à omettre. L'alinéa 2 se lirait dès lors comme suit :

« Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris à l'annexe A. »

### Article 2

Conformément aux observations préliminaires, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 2.** (1) La perception ...

(2) Lorsque ... »

La loi précitée du 21 mars 2012 désigne à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires pouvant être chargés de constater les infractions. À l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut dès lors corriger la référence et écrire «... l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 21 mars 2012. »

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, comme pour le reste du projet sous revue, les termes « agents relevant » sont à remplacer par le mot « membres ». Au même paragraphe, il y a lieu d'écrire « mise en fourrière » au lieu de « mise en fournière ».

### Article 3

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal ».

À l'alinéa 4, il faut écrire « directeur de l'Administration des douanes et accises ».

### Article 4

Quant à l'emploi des temps, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Au paragraphe 5, il est dès lors indiqué d'écrire « est transmise » au lieu de « sera transmise ».

## Article 5

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « Chaque unité de la Police grand-ducale, et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que ... ».

## Article 6

Sans observation.

## Annexes

L'intitulé de l'annexe A doit reprendre les trois références en fonction desquelles des avertissements taxés sont établis. Il y a dès lors lieu d'écrire :

« Annexe A : Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et avec référence aux articles

- A) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- B) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- C) du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. »

Les avertissements taxés en référence aux articles de la loi précitée du 21 mars 2012 n'appellent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

À l'égard des avertissements taxés en référence au règlement (CE) n° 1013/2006 précité, plusieurs observations s'imposent.

Ainsi, les infractions AEV-0027 et AEV-0051 sont toutes les deux réprimées par une taxe de 49 euros, alors que l'infraction AEV-0027 concerne la non-existence d'un contrat valable entre le notifiant et le destinataire d'un transfert de déchets pour ce qui est de la valorisation ou de l'élimination des déchets notifiés, et que l'infraction AEV-0051 concerne le fait de ne pas produire une copie d'un contrat existant à la demande de l'autorité compétente concernée. Le Conseil d'État est d'avis que les deux infractions sont de gravités substantiellement divergentes et devraient être réprimées proportionnellement à leur gravité.

Le Conseil d'État n'a pas pu vérifier le bien-fondé des infractions AEV-0032 à AEV-0037, étant donné que la référence au « document de mouvement incomplet » est insuffisante pour en identifier avec exactitude le modèle. Ainsi, les différentes cases (quantité réelle – case 6 ou date réelle de transfert – case 7) ne correspondent à aucun modèle repris, ni dans le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets, ni dans le règlement (CE) No 1013/2006 précité.

À l'endroit de l'avertissement AEV-0037, il y a lieu d'écrire « (ne concerne pas le cas d'un consentement manquant) » au lieu de « (par consentement manquant) ».

Le bout de phrase se trouvant à la fin du tableau concernant les infractions relatives au règlement (CE) No 1013/2006 précité est à biffer.

L'infraction AEV-0053 manque de base légale, étant donné que l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 a été abrogé par le règlement grand-ducal du 23 octobre 2014.

À l'endroit de l'avertissement AEV-0054, il y a lieu d'écrire « (ne concerne pas le cas d'un consentement manquant) » au lieu de « (par consentement manquant) ».

Le Conseil d'État n'était pas en mesure de vérifier le bien-fondé des infractions AEV-0056 à AEV-0060, étant donné que la référence au « document de mouvement incomplet » est insuffisante pour en identifier avec exactitude le modèle. En tout cas, il ne peut pas s'agir de l'annexe IV du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007, pour lequel les cases ne correspondent pas.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker